

sujettie aux fluctuations qui naissent des besoins de celui qui les doit. (*Laurent, t. 3, no 50*) ;

“Considérant que l’obligation alimentaire prend aussi fin quand le créancier devient en état de suffire à ses besoins ou quand le débiteur cesse d’être en état d’y subvenir. (*D. 1848, 2, 97*) ;

“Considérant que, par l’article 173 du Code civil, les époux se doivent mutuellement secours et assistance; que le secours consiste dans la prestation faite en nature ou en argent, des choses nécessaires à la vie, et l’assistance consiste à rendre personnellement les bons soins que chaque époux est en état de donner à son conjoint. (*Marcadé, t. 1, art. 212 C. N., p. 570, no 724*) ;

“Considérant que notre Code civil, comme le code Napoléon, d’ailleurs, en organisant la dette alimentaire est resté muet sur l’ordre suivant lequel les différents parents et alliés doivent être appelés à l’acquitter, mais que la doctrine et la jurisprudence de l’ancien droit, auxquelles le Code civil n’a pas dérogé, enseignent que ceux qui doivent des aliments ne sont pas tenus concurremment, mais successivement. (*Pothier, Mariage, no 387 et 389; Nouveau Denisart, vo Aliments, paragraphe 5, nos 1, 3, 5, paragraphe 4, no 2*) ;

“Considérant, en effet, que les commissaires du Code civil avaient spécialement instructions de n’y incorporer que la loi réellement en force. (*20 Vict., ch. 43, sec. 6*) ;

“Considérant que de la combinaison des articles 166, 213 et 1317 du Code civil, sort la conséquence que, tant que le mariage n’est pas dissous, l’obligation réciproque des époux, de subvenir à leurs besoins, pèse principalement et directement sur celui qui seul est en état de la remplir, et que ce n’est que secondairement et dans le cas seulement où il ne pourrait l’accomplir entièrement que l’obligation de fournir des aliments tombe sur les enfants; qu’en effet les